

Règlements et autres actes

Décision OPQ 2019-279, 25 janvier 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Inspection professionnelle des ingénieurs — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 25 janvier 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs (chapitre I-9, r. 9.1) est modifié, à l'article 4, par la suppression du dernier alinéa.
2. Les sections II à IV de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

«SECTION II DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

5. Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque ingénieur qui fait l'objet d'une inspection professionnelle ou à qui un questionnaire d'autoévaluation a été transmis.

Ce dossier contient, selon le cas, le questionnaire d'autoévaluation ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet.

6. L'ingénieur peut consulter son dossier d'inspection professionnelle et, en acquittant les frais prescrits, en obtenir copie.

Le secrétaire du comité caviarde, préalablement à la consultation ou à la remise à l'ingénieur d'une copie d'un document contenu au dossier, toute information pouvant permettre d'identifier la personne à l'origine de l'inspection.

SECTION III SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

7. Le comité surveille l'exercice de la profession en suivant le programme de surveillance qu'il détermine et qui est approuvé par le Conseil d'administration.

8. Le comité peut transmettre à un ingénieur un questionnaire d'autoévaluation.

L'ingénieur doit lui faire parvenir ce questionnaire dûment rempli dans les 30 jours de sa réception.

9. Le secrétaire du comité, s'il le juge opportun, choisit un expert pour procéder à une inspection professionnelle, selon son domaine d'expertise.

Dans le cadre d'une inspection professionnelle, l'inspecteur ou l'expert décide des moyens d'inspection. Il peut notamment :

- 1° réviser et analyser les dossiers, les documents, les rapports, les registres et les autres éléments relatifs à l'exercice professionnel de l'ingénieur ou auxquels l'ingénieur a collaboré;
- 2° interroger l'ingénieur sur ses connaissances et sur tous les aspects de son exercice professionnel;
- 3° interroger une personne avec qui l'ingénieur collabore, y compris son supérieur immédiat;
- 4° procéder à un examen, à une entrevue dirigée, à de l'observation directe ou soumettre l'ingénieur à un questionnaire d'évaluation des compétences.

L'ingénieur qui fait l'objet d'une inspection doit autoriser l'inspecteur ou l'expert à prendre connaissance ou à obtenir une copie sans frais des éléments mentionnés

au paragraphe 1^o du deuxième alinéa qui sont en sa possession ou détenus par un tiers, et ce, quel qu'en soit le support.

10. Au moins 7 jours avant la date fixée pour l'inspection professionnelle, le comité transmet à l'ingénieur un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'inspection ainsi que le nom et les coordonnées de l'inspecteur et le nom de l'expert, le cas échéant.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins de l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

11. Le comité peut joindre à l'avis prévu à l'article 10 un formulaire de préinspection.

L'ingénieur doit lui faire parvenir ce formulaire dûment rempli dans les 5 jours de sa réception.

12. Si l'ingénieur, pour un motif sérieux, ne peut recevoir l'inspecteur, il doit le prévenir sans délai et convenir avec lui d'une nouvelle date pour la tenue de l'inspection, laquelle ne peut, à moins de circonstances exceptionnelles, être fixée plus de 14 jours après la date initialement prévue.

L'ingénieur doit fournir à l'inspecteur toute pièce au soutien de sa demande de reporter l'inspection.

13. L'ingénieur qui fait l'objet d'une inspection professionnelle doit être présent à moins d'en être dispensé par l'inspecteur.

14. L'inspecteur peut suspendre l'inspection professionnelle et convenir avec l'ingénieur de la date, de l'heure et du lieu où elle se poursuivra.

À moins de circonstances exceptionnelles, la reprise de l'inspection ne peut être fixée plus de 14 jours après la date de sa suspension.

14.1. L'inspecteur et, le cas échéant, l'expert qui ont procédé à l'inspection professionnelle rédigent un rapport faisant état de leurs constats et de leurs conclusions qu'ils transmettent au comité dans les 30 jours suivant la fin de l'inspection.

SECTION IV INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN INGÉNIEUR

14.2. Une inspection portant sur la compétence professionnelle de l'ingénieur n'a pas à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance.

Lorsque l'inspection portant sur la compétence professionnelle de l'ingénieur fait suite à une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance, une copie du rapport d'inspection prévu à l'article 14.1 est jointe à l'avis.

14.3. Les articles 9 à 14.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un ingénieur.»

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «que lui fait passer l'Ordre».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69981

Décision OPQ 2019-278, 25 janvier 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés — Organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 25 janvier 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 59 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT